

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent dans leur intégralité à compter du 1^{er} septembre 2008.

Elles sont rédigées en langue française dans leur version originale qui seule fait foi, primant sur toute autre version traduite en langue étrangère, et prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes.

Toute commande adressée à SOBAC implique l'acceptation sans réserve des tarifs et des présentes Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière ne sera prise, sans acceptation formelle et écrite de SOBAC, prévaloir sur les présentes Conditions Générales de Vente.

Toutes les conditions contraires posées par le Client seront donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables à SOBAC, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance.

Si une stipulation quelconque de tout contrat issu des présentes Conditions Générales est déclarée nulle par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification des présentes, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par SOBAC.

2 LOI APPLICABLE

Toute question relative aux présentes Conditions Générales de Vente, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes, sera soumise aux dispositions de la loi française, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises.

3 PRODUITS

Les produits objets des présentes Conditions Générales de Vente sont décrits précisément quant à leurs spécificités et leurs qualités dans les derniers documents commerciaux tels que diffusés par SOBAC.

SOBAC se réserve expressément le droit de ne pas donner suite à la vente de certains produits.

Par conséquent le Client ne pourra imposer à SOBAC la vente de marchandises dont elle aurait abandonné la production.

4 COMMANDES / FORMATION DU CONTRAT

4.1 Toute commande de produits devra être adressée au siège social de SOBAC par écrit, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

La recevabilité de la commande de produits est subordonnée à leur disponibilité matérielle.

Toute indisponibilité matérielle, provisoire ou définitive, des produits commandés par le Client fait ainsi obstacle à la prise en compte de la commande par SOBAC.

4.2 Toute commande pour être prise en compte et opposable à SOBAC devra faire l'objet d'une validation écrite par la direction commerciale de SOBAC.

Aucune validation de commande émanant des salariés ou des commerciaux de SOBAC ne saurait lui être opposable, ceux-ci ne disposant pas du pouvoir d'engager contractuellement SOBAC. Seule la validation de commande écrite émanant de la direction commerciale de SOBAC sera opposable dans le cadre des relations entre le Client et SOBAC. Le Client ne saurait ainsi se prévaloir de la théorie du mandant apparent dans ses relations avec SOBAC, au vu de tout document transmis par ses salariés ou commerciaux, ces derniers n'ayant en tout état de cause pas le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Aucune mise à disposition gratuite de produits ne pourra être valablement octroyée au Client sans que la direction commerciale n'ait validé par écrit un tel accord.

Le contrat sera valablement formé, à défaut de confirmation expresse de la commande par la direction commerciale de SOBAC, par la livraison des produits. Le bénéfice de la commande est personnel et ne peut être cédé sans l'accord de SOBAC.

4.3 Toute commande adressée par le Client est considérée comme ferme et définitive. En conséquence, toute modification de la commande par le Client ne sera prise en compte que si elle a été acceptée par écrit par SOBAC. Aucune réservation de produits ne sera acceptée par SOBAC.

4.4 Les produits inventurés ou non utilisés par le Client ne sont pas repris par SOBAC. Dès lors, SOBAC n'accordera aucun avoir ni réduction de prix de quelque nature que ce soit au Client.

5 LIVRAISON DES PRODUITS

5.1 La livraison des produits se fera dans les locaux de SOBAC ou à tout autre endroit accessible convenu entre les parties.

Dans tous les cas, la livraison des produits s'entend de la mise à disposition des produits au Client par SOBAC.

5.2 Le Client devra s'assurer que le lieu de livraison convenu ainsi que toute voie y donnant accès permet le trafic, le déplacement et les manœuvres de convois de grande longueur.

En cas de non respect des dispositions précédentes, tous les frais engagés par SOBAC pour acheminer les produits au lieu de livraison convenu seront à la charge exclusive du Client.

5.3 Tous les frais de transport supplémentaires, depuis le lieu de livraison convenu jusqu'à un autre lieu, que SOBAC pourrait engager au titre de services additionnels seront directement à la charge et aux risques du Client.

5.4 Les délais de livraison seront déterminés par SOBAC en fonction de ses possibilités de production et d'approvisionnement, et indiqués au Client.

Toute modification de la commande en cours d'exécution du contrat, acceptée par SOBAC, entraînera nécessairement une prolongation de ces délais de livraison.

Les délais communiqués étant donnés à titre purement indicatif, leur dépassement ne pourra en aucun cas donner lieu, ni à allocation de pénalités de retard ou de dommages-intérêts, ni à la résolution ou à l'annulation du contrat de vente.

En tout état de cause, aucune livraison ne pourra intervenir dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception de la commande par SOBAC.

5.5 La livraison des produits ne pourra être reportée à la demande du Client qu'avec l'accord exprès de SOBAC.

5.6 SOBAC informera le Client par tout moyen de la date de livraison des produits.

5.7 Dans le cas où le Client ne prendrait pas les produits au lieu convenu, le jour et à l'heure de leur livraison, le Client sera redevable envers SOBAC d'une pénalité égale à cent (100) Euros par heure entamée au-delà de la première heure à compter de l'arrivée des produits sur le lieu de livraison.

SOBAC pourra en outre décider de faire supporter au Client l'ensemble des frais nécessaires au transport et/ou au stockage des produits qu'il a engagés. En tout état de cause celui-ci sera déchu du droit de se prévaloir d'un vice apparent ou d'un défaut de conformité.

En outre, dans cette hypothèse, SOBAC pourra seule décider d'opposer de plein droit au Client, sans formalité, ni indemnité, la résolution du contrat, sans préjudice de toute indemnisation qu'elle pourrait réclamer au Client du fait de tous dommages subis et/ou de tous frais engagés.

5.8 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client a satisfait à ses obligations envers SOBAC.

6 TRANSFERT DES RISQUES

SOBAC supporte tous les risques de perte ou de dommage que les produits peuvent subir jusqu'à leur mise à disposition de tout transporteur dans ses propres locaux.

A partir de ce moment, la charge des risques que les produits peuvent subir ou occasionner est transférée au Client qui en a la garde.

7 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION

7.1 En qualité de professionnel, le Client mettra en œuvre toute précaution nécessaire afin de ne pas altérer la qualité des produits.

A cet égard, le Client procédera au déchargement des produits de tout véhicule au moyen d'appareils de manutention adaptés.

En outre, le Client conservera les produits dès leur déchargement, dans un local couvert, à l'abri du soleil et de l'humidité.

Tout changement de conditionnement et de stockage des produits les rendra inaptes à leur utilisation.

En outre, le Client se conformera strictement à toute indication d'utilisation formulée par SOBAC.

7.2 SOBAC ne saurait être tenue pour responsable de tout défaut du produit survenant suite à un stockage, à un conditionnement ou à une utilisation du produit, contraires aux dispositions du point 7.1 ci-dessus.

8 CONFORMITE DES PRODUITS

L'état, la conformité, l'absence de défaut apparent et les quantités de produits doivent être impérativement vérifiés par le Client lors de leur livraison ; les frais et les risques afférents à la vérification sont à sa charge.

Toute réclamation, réserve ou contestation devra être formulée sur le récépissé du transporteur et confirmée par lettre recommandée et télécopie, et dans tous les cas adressée à SOBAC dans un délai de 48 heures ouvrables à compter de la livraison des produits.

Aucune livraison de produits ne pourra être refusée pour défaut de conformité sans que SOBAC n'ait été mis en mesure par le Client, de contrôler le défaut invoqué.

Le Client devra préciser et motiver la nature de sa réclamation, réserve ou contestation, désigner le numéro de lot des produits objet de cette réclamation, réserve ou contestation, ainsi que leur quantité, qualité et prix.

Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés. SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place.

Par conséquent, le Client est tenu de conserver les produits en cause et devra accorder à SOBAC ou à son mandataire toute facilité pour procéder aux constatations et vérifications mentionnées ci-dessus.

8.2 Conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de Commerce, le Client notifiera, tant à SOBAC qu'au transporteur, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa protestation motivée relative à toute avarie ou perte partielle des produits transportés au plus tard dans les 48 heures, non compris les jours fériés, à compter de leur livraison.

8.3 A défaut du respect des conditions définies par les articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la réception sera réputée sans réserve et la responsabilité de SOBAC pour défaut de conformité des produits ne pourra plus être mise en cause.

9 GARANTIE DES PRODUITS

9.1 Les vices cachés pour lesquels la garantie pourra être mise en œuvre devront exister au moment du transfert des risques.

Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence des vices constatés antérieurement au transfert des risques.

SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place.

Le Client devra dès lors accorder à SOBAC ou à son mandataire toute facilité pour procéder à la constatation et à la vérification mentionnée ci-dessus.

Les produits viciés ne pourront en aucun cas faire l'objet ni de remboursement ni de diminution du prix de vente. Les produits viciés seront remplacés par des produits identiques ou par des produits similaires.

Le remplacement des produits ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Client.

Aucune action en garantie des vices cachés ne pourra être engagée par le Client plus de 30 jours après la livraison des produits. Il est expressément convenu qu'après l'expiration de ce délai, le Client ne pourra invoquer la garantie des vices cachés des produits ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par SOBAC pour inexécution du contrat de vente.

A défaut du respect de ces conditions, la garantie due à raison des vices cachés des produits ne pourra plus être mise en œuvre.

9.2 En tout état de cause, SOBAC ne saurait assumer la responsabilité au titre de la garantie des vices cachés dans les conditions ci-dessus définies que si le Client a fait un usage normal des produits, ne les a pas modifiés de quelque manière que ce soit et les a entreposés et manipulés afin d'assurer leur maintien en bon état de conservation.

10 RETOUR DES PRODUITS

10.1 Tout retour de produits non conformes ou présentant un défaut doit faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de SOBAC. En cas d'acceptation par SOBAC, le retour s'effectuera dans le délai de 15 jours calendaires suivant son accord exprès, à la charge du Client.

Aucun produit ne pourra faire l'objet d'un retour si SOBAC n'a pas été mise en mesure par le Client de contrôler le défaut de conformité ou le vice caché invoqué.

Les frais et risques du retour sont toujours à la charge du Client. Les produits seront remplacés par des produits identiques ou par des produits similaires. Les produits similaires, c'est-à-dire substituables à ceux commandés, sont ceux de même qualité et satisfaisant les mêmes fonctions d'usage.

A défaut de remplacement, le retour des produits, accepté par SOBAC, entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client.

En tout état de cause, que le retour et le remplacement des produits soient acceptés par SOBAC ou qu'ils ne le soient pas, le Client ne pourra en aucun cas prétendre au versement d'une indemnité ou de pénalités de quelque nature que ce soit.

11 PRODUITS DEFECTUEUX

SOBAC ne pourra être tenue responsable sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux des articles 1386-1 et suivants du Code civil, des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation privés.

12 PRIX DES PRODUITS

12.1 Les prix des produits sont établis par référence aux tarifs en vigueur pratiqués par SOBAC au moment de la réception de chaque commande ou par devis établi par SOBAC concernant les prestations de conception et de fabrication de produits spécifiques.

Seule la direction commerciale de SOBAC peut accorder des remises non prévues dans le tarif général. Le Client ne pourra par conséquent opposer à SOBAC des remises qui n'auraient pas été expressément validées par la direction commerciale de SOBAC. Seul le tarif général s'appliquera alors entre les parties.

12.2 Ces prix n'incluent pas la TVA ou les frais de quelque nature que ce soit. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

13 PAIEMENT

13.1 Les factures sont payables en Euros au siège social de SOBAC. Sauf dispositions contraires, le paiement devra intervenir compter de la date de facturation.

SOBAC pourra le cas échéant solliciter le versement d'acompte au Client.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Seule la mise à disposition effective des fonds auprès de SOBAC constitue un paiement au sens du présent article.

La remise d'effets de commerce non payables à vue ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article.

13.2 Tout report d'exécution des prestations accepté par SOBAC rendra immédiatement exigible la totalité du prix.

13.3 Pour tout retard dans les paiements SOBAC pourra demander au Client une pénalité assise sur les sommes restant dues, égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. L'indemnité forfaitaire due au créancier au titre des frais de recouvrement sera de 40 € en cas de retard de paiement. (art L441-5 C)

Le retard ou défaut de paiement total ou partiel entraînera en outre la possibilité pour SOBAC de suspendre immédiatement tout contrat en cours d'exécution et de rendre exigibles toutes les dettes non encore échues dues par le Client à quelque titre que ce soit et d'exiger un paiement comptant pour toute nouvelle commande.

SOBAC pourra, après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant 5 jours calendaires, résoudre de plein droit le contrat issu des présentes Conditions Générales.

Les acomptes ou paiements partiels éventuellement versés viendront en déduction du montant de cette pénalité, sans préjudice de toute autre réparation.

Si les produits ne peuvent être restitués à SOBAC, les frais de recouvrement des sommes impayées seront à la charge du Client, y compris les honoraires d'Officiers Ministériels.

14 PROPRIETE INTELLECTUELLE – EMBALLAGES

14.1 Le Client s'interdit d'utiliser, reproduire, exploiter, diffuser, exploiter, modifier ou corriger les marques, dessins, modèles, logos, noms commerciaux, slogans, droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout élément de savoir-faire spécifique portant sur les produits, appartenant à SOBAC, sans son autorisation préalable, expresse et écrite.

Le Client s'interdit de déposer ou d'utiliser directement ou indirectement par l'intermédiaire de tout tiers, un quelconque titre de propriété industrielle identiques aux brevets, marques, dessins, modèles, logos, noms commerciaux, slogans, droits d'auteur dont est titulaire SOBAC, ou pouvant prêter à confusion avec ceux-ci.

14.2 Le Client ne saurait modifier ou faire disparaître de l'emballage des produits ou des produits eux-mêmes, les marques, logos, dessins, dénominations sociales ou commerciales, ainsi que tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit appartenant à SOBAC.

14.3 SOBAC se réserve expressément la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui lui appartiennent ou que SOBAC créerait pour la circonstance et dont le Client pourrait être amené à avoir connaissance ou à faire usage dans le cadre de l'exécution de toute vente de produits.

15 CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

15.1 **Le transfert de propriété des produits au profit du Client n'interviendra qu'à leur complet paiement.**

Le paiement s'entend du règlement du prix des produits, des frais afférents à la vente et des intérêts.

15.2 **Il est entendu que les frais et risques afférents aux produits sont supportés exclusivement par le Client dès leur livraison. En conséquence, le Client s'engage à souscrire pour les produits fournis mais non encore réglés, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques encourus par la marchandise durant cette période. Le Client devra, sur simple demande de SOBAC, justifier de la souscription d'une telle police d'assurance.**

15.3 **En cas de défaut de paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les produits impayés, après demande de SOBAC par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celle-ci ne perde aucun de ses droits : les produits en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés.**

15.4 **Le Client devra s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisies, confiscation ou procédure équivalente.**

Le Client informera immédiatement SOBAC de tout événement susceptible d'altérer la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété dans des conditions normales.

Les paiements s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes. La reprise de possession des produits par SOBAC n'est pas exclusive d'autres procédures judiciaires que cette dernière pourrait exercer.

16 FORCE MAJEURE

La responsabilité de SOBAC ne pourra en aucun cas être engagée, les obligations essentielles du contrat étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté de SOBAC, qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter. Il en sera ainsi notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de guerre, catastrophe naturelle, embargo, épidémie, les inondations, tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise, tels que les grèves, les situations de lock-out, le chômage total ou partiel, tout accident ou incendie, toute interruption ou tout retard dans les transports ou tout événement entraînant une impossibilité totale pour SOBAC d'être approvisionnée ou de livrer ses produits.

17 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend avant trait aux présentes Conditions Générales de Vente, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, sera, à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort du siège de SOBAC, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, d'appel en garantie ou de référé.

GARANTIE COMMERCIALE

1 - OBJET

SOBAC garantit les produits qu'elle commercialise contre toute défectuosité.

2 - DUREE

Les produits dont le Client fait l'acquisition auprès de SOBAC, sauf ceux de la gamme « BIO » (conçus pour l'agriculture biologique selon les normes en vigueur), sont garantis pendant une durée de huit (8) mois à compter de la livraison.

Les produits de la gamme « BIO » (conçus pour l'agriculture biologique selon les normes en vigueur), dont le Client fait l'acquisition auprès de SOBAC, sont garantis pendant une durée de quatre (4) mois à compter de la livraison.

3 - ETENDUE

La garantie ne pourra être mise en œuvre que pour les produits reconnus défectueux par SOBAC après examen.

SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place.

Le Client devra alors accorder ou obtenir que SOBAC ou son mandataire puisse procéder aux constatations ou vérifications mentionnées ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre de la garantie, SOBAC procédera au remplacement des produits défectueux par des produits ayant les mêmes qualités substantielles.

La durée de la garantie ne sera pas reconduite pour une période équivalente à compter du remplacement des produits.

4 - EXCLUSIONS

4.1 Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ou à une quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit du fait d'un telle défectuosité.

4.2 Sont exclus de la garantie, tout défaut ou dysfonctionnement des produits notamment dus à :

- une utilisation anormale du produit, soit que :
- des éléments ou matériaux aient été incorporés ou ajoutés au produit ;
- certains composants du produit aient été changés, modifiées ou enlevées ;
- les instructions d'utilisation du produit n'ont pas été strictement respectées.
- soit que le produit n'ait pas été stocké dans les conditions adéquates (voir notamment article 7.1 des conditions générales) ;
- soit que le produit soit rendu inactif du fait de sa non utilisation dans un délai normal.
- au fait d'un tiers ou d'un élément extérieur à l'utilisateur et au produit, soit que :
- le produit ait été détruit ou rendu défectueux par tout contact avec un élément extérieur, de quelque nature que ce soit ;

▪ le produit ait été rendu défectueux par l'application ou l'incorporation de produits actifs (notamment dû à une utilisation conjuguée avec des produits chimiques tel que des bactéricides ou des fongicides) ;

▪ le produit soit rendu inutilisable par l'action du feu, de l'eau, d'une catastrophe naturelle de quelque sorte que ce soit, ou de tout événement constitutif d'un acte de force majeure ;

4.3 La garantie contractuelle ainsi mise en œuvre est exclusive de toute autre garantie contractuelle.

5 - PROPRIETE

Les produits retournés par le Client et remplacés par SOBAC deviennent la propriété pleine et entière de cette dernière au jour de leur réception par celle-ci. Le Client supportant tous les risques jusqu'au retour des produits dans les locaux de SOBAC.